



**Eure-
et-Loir**
LE DÉPARTEMENT

CC DES PORTES EURÉLIENNES

14 OCT. 2019

D'ÎLE-DE-FRANCE

**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT**

Direction du développement des territoires

Service valorisation et animation des territoires
Dossier suivi par Marie LEGRU
Tél : 02 37 88 48 09
marie.legru@eurelien.fr
N/réf : ML/AVIS34/2019

Monsieur Stéphane LEMOINE
Président de la Communauté de communes
des Portes Euréliennes d'Ile-de-France
6, place Aristide Briand
28230 EPERNON

Chartres, le 11 OCT. 2019

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la procédure d'élaboration du SCOT de votre Communauté de communes, le Conseil départemental d'Eure-et-Loir a reçu, le 17 juin 2019, le projet arrêté par le Conseil communautaire du 22 mars 2019, pour avis, conformément à l'article L.123-9 du Code de l'urbanisme.

Je vous informe que ce dossier de SCOT n'appelle pas d'observation notable du Conseil départemental.

Vous trouverez dans la note, ci-jointe, quelques remarques qu'il serait souhaitable de retranscrire dans ce document.

Madame Marie LEGRU, chargée de mission urbanisme et développement local au service valorisation et animation des territoires, reste à votre disposition pour tout complément d'information.

Après approbation du SCOT, je vous remercie de bien vouloir me faire parvenir un exemplaire papier et numérique du dossier. En effet, l'information portée sur ces documents est utilisée régulièrement par mes différents services (routier, foncier, environnement, etc.).

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma considération distinguée.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Par délégation,
Le Directeur général adjoint
aménagement et développement

Patrick CARY

REMARQUES RELATIVES AU SCOT DES PORTES EURELIENNES D

L'eau potable

En page 31 du rapport « Etat initial de l'environnement », le schéma de gestion des eaux (SDAGE) réglementairement en vigueur est le SDAGE 2010-2015 suite à l'annulation de l'arrêté du 1er décembre 2009. Le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (programme de mesures (PDM) 2016-2021).

L'annulation a été prononcée par jugements en date des 19 et 20 décembre 2009 de l'administratif de Paris, à la demande d'UNICEM régionales, de fédérations régionales d'agriculture, ainsi que de fédérations départementales d'exploitants agricoles.

L'annulation est fondée sur l'irrégularité de l'avis de l'autorité de l'époque, le Préfet coordonnateur de bassin, qui a approuvé l'avis de l'autorité environnementale, en application du droit de l'organisation administrative a, depuis, été jugée non conforme à l'autorité environnementale prévu par la directive européenne relative aux programmes.

Le jugement d'annulation de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2009 en vigueur l'arrêté du 20 novembre 2009 approuvant le SDAGE 2010-2015 est donc aujourd'hui réglementairement en vigueur. Ce jugement.

En page 35 du rapport « Etat initial de l'environnement » à l'évaluation environnementale, la liste des captages engagés pour la protection en vue de protéger ou reconquérir la qualité de la ressource devrait également intégrer les captages suivants au titre du SDAGE Seine-Normandie :

- Le captage de Montgrand à Ymeray.
- Le captage du Château d'eau à Ymeray.
- Le captage de la Vallée à Auneau-Bleury-St-Symphorien.
- Le captage de Bailleau-Armenonville à Bailleau-sous-Gauche.

Dans l'axe 2 du PADD, l'enjeu suivant pourrait être intégré selon le SAGE :

- Reconquérir la qualité de la ressource en eaux en luttant contre les activités agricoles et industrielles et aux rejets domestiques. Recherche d'une cohabitation renforcée entre les activités et les ressources naturelles.